
THE LEGISLATIVE ASSEMBLY ACT
(C.C.S.M. c. L110)

Members' Allowances Regulation, amendment

Members' Allowances Regulation amended
1 The Members' Allowances Regulation is amended by this regulation.

2 Section 1 is amended by adding the following before clause (c):

(b.1) a security and protective services allowance, as set out in Part 2.1;

3 Clause 11(1)(b) is amended by adding "and security systems" after "cable television".

4 The following is added after Part 2:

PART 2.1

SECURITY AND PROTECTIVE SERVICES ALLOWANCE

Security and protective services

19.1(1) A member may receive up to \$4,000 for expenses incurred during the Forty-Second Legislature for

LOI SUR L'ASSEMBLÉE LÉGISLATIVE
(c. L110 de la C.P.L.M.)

Règlement modifiant le Règlement sur les allocations des députés

Modification du Règlement sur les allocations des députés
1 Le présent règlement modifie le Règlement sur les allocations des députés.

2 L'article 1 est modifié par adjonction, avant l'alinéa c), de ce qui suit :

b.1) une allocation relative à la sécurité et aux services de protection prévue à la partie 2.1;

3 L'alinéa 11(1)b) est modifié par adjonction, après « câblodistribution », de « ainsi que les systèmes de sécurité ».

4 Il est ajouté, après la partie 2, ce qui suit :

PARTIE 2.1

ALLOCATION RELATIVE À LA SÉCURITÉ ET AUX SERVICES DE PROTECTION

Sécurité et services de protection

19.1(1) Le député peut recevoir jusqu'à 4 000 \$ pour le remboursement de frais qu'il a engagés au cours de la quarante-deuxième législature aux fins suivantes :

(a) the installation and ongoing operation of a security system, including cameras and alarms, for the member's constituency office and for their principal residence and for a temporary second residence they use, such as a cottage; and

(b) subject to subsection (2), personal protective services in relation to the member attending a public event.

Non-arm's length expense not authorized

19.1(2) A non-arm's length expense is not an authorized expense under this Part.

Application

19.1(3) Despite subsection 9(1), the full amount of the allowance is available to each member, regardless of when they became a member during the Forty-Second Legislature, and an expense incurred under clause (1)(a) at any time during the Forty-Second Legislature is an authorized expense.

Use of constituency allowance

19.2(1) In addition to the amount in section 19.1, a member may use up to \$2,500 of their constituency allowance in an allowance period for expenses incurred under clause 19.1(1)(a) or (b).

19.2(2) The amount reimbursed under subsection (1) must not exceed the unused amount of the member's constituency allowance under subsection 10(1) for the allowance period.

19.2(3) This section applies to an expense incurred during the Forty-Second Legislature and after the coming into force of this section.

a) l'installation et le fonctionnement d'un système de sécurité, notamment des caméras et des avertisseurs, pour son bureau de circonscription, sa résidence principale et une seconde résidence qu'il a occupée à titre de résidence temporaire, par exemple, un chalet;

b) sous réserve du paragraphe (2), les services de protection personnelle auxquels il a eu recours lors de sa participation à des événements publics.

Restriction à l'égard des frais engagés avec lien de dépendance

19.1(2) Sous le régime de la présente partie, les frais avec lien de dépendance ne constituent pas des frais autorisés.

Application

19.1(3) Malgré le paragraphe 9(1) et compte non tenu de la date à laquelle il a été élu au cours de la quarante-deuxième législature, le député peut obtenir le montant total de l'allocation, et les frais engagés aux fins de l'alinéa (1)a) en tout temps au cours de cette législature constituent des frais autorisés.

Perception de l'allocation de circonscription

19.2(1) En plus du montant prévu à l'article 19.1, le député peut affecter jusqu'à 2 500 \$, tirés de son allocation de circonscription pour une période d'allocation, au remboursement de frais qu'il a engagés aux fins de l'alinéa 19.1(1)a) ou b).

19.2(2) Le montant remboursé en application du paragraphe (1) ne peut dépasser le montant inutilisé de l'allocation de circonscription à laquelle le député a droit, au titre du paragraphe 10(1), pour la période d'allocation visée.

19.2(3) Le présent article s'applique aux frais qui ont été engagés après son entrée en vigueur mais au cours de la quarante-deuxième législature.

Coming into force

5 This regulation comes into force on the day it is made.

Entrée en vigueur

5 Le présent règlement entre en vigueur le jour où il est pris.

February 24, 2022
24 février 2022

**Commissioner for MLA Pay, Allowances and Retirement Benefits/
Le commissaire chargé d'examiner le traitement, les allocations et les prestations de pension des députés,**

Michael D. Werier